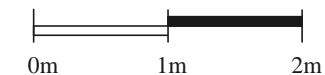


### LEGENDE

Hsp:2.87m = Hauteur sous plafond

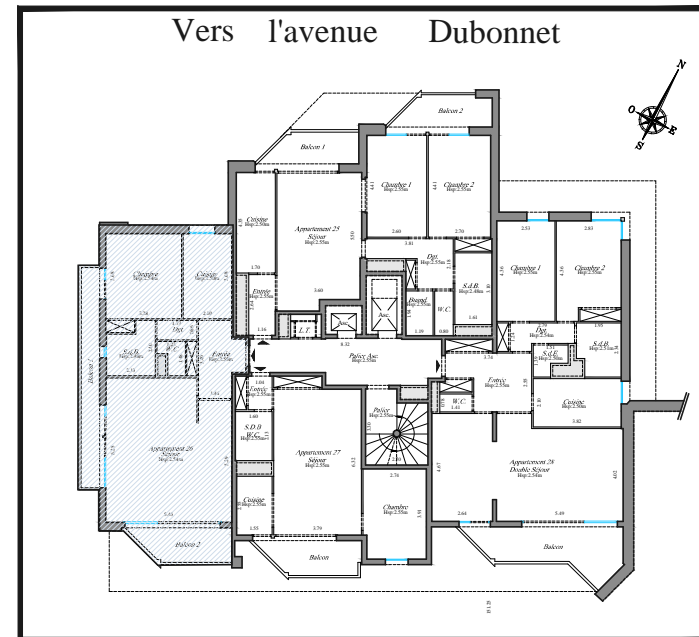
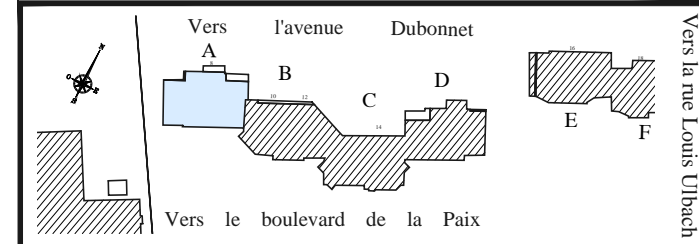
- = Mur
- = Cloison
- = Ouverture de porte
- = Fenêtre
- = Porte-fenêtre
- = Placard
- = Gaine technique



Perl.



8 avenue Dubonnet  
92400 COURBEVOIE



Bâtiment : A	Etage : 6
Lot de copropriété : 747	Type : T2
Date : 2 décembre 2019	

ENTRÉE	6,45m <sup>2</sup>
DOUBLE SÉJOUR	32,45m <sup>2</sup>
CHAMBRE	12,70m <sup>2</sup>
DÉGAGEMENT	1,45m <sup>2</sup>
CUISINE	7,75m <sup>2</sup>
WATER-CLOSET	1,35m <sup>2</sup>
SALLE DE BAINS	4,35m <sup>2</sup>

**SURFACE CARREZ : 66,50m<sup>2</sup>**

BALCON 1	8,65m <sup>2</sup>
BALCON 2	6,55m <sup>2</sup>

LES SUPERFICIES FIGURANT SUR CE TABLEAU ONT FAIT L'OBJET D'UN LEVER REGULIER ET ONT ÉTÉ CALCULEES CONFORMEMENT A LA DEFINITION DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE DU DECRET N°97-532 DU 23 MAI 1997 : "ART.4-1 : LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE D'UN LOT OU D'UNE FRACTION DE LOT MENTIONNEE A L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST LA SUPERFICIE DES PLANCHERS DES LOCAUX CLOS ET COUVERTS APRES DEDUCTION DES SURFACES OCCUPEES PAR LES MURS, CLOISONS, MARCHES ET CAGES D'ESCALIERS, GAINES, EMBRASURES DE PORTES ET DE FENETRES. IL N'EST PAS TENU COMPTE DES PLANCHERS DES PARTIES DES LOCAUX D'UNE HAUTEUR INFERIEURE A 1,80 METRE." "ART. 4-2 : LES LOTS OU FRACTIONS DE LOTS D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 8 METRES CARRES NE SONT PAS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE MENTIONNEE A L'ARTICLE 4-1."